

2005/0603

DECRET N° _____ /PM DU 01 MARS 2005
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement
 (UFA) d'une portion de forêt de 88 050 ha
 dénommée UFA 08.004.-

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 004, la portion de forêt de 08 050 ha de superficie située dans l'arrondissement de Gambé Tikar, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC A

Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Té et Kim.

REPUBLIQUE	
VISA 2	
8/000051	22.02.2005
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

A L'OUEST :

- Du point A, suivre la droite de gisement 177 degrés sur une distance de 1,836 Km pour retrouver le point B,

A L'EST :

- Du point B, suivre la droite de gisement 59 degrés sur une distance de 7,844 Km pour retrouver le point C, situé sur la rivière Ndonga ;
- Du point C, suivre cette rivière sur 5,424 Km pour retrouver sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, d'où le point D ;
- Du point D, suivre cet affluent en amont sur une distance de 4,299 Km pour retrouver le point E ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 75 degrés sur une distance de 5,677 Km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre la droite de gisement 11 degrés sur une distance de 7,884 Km pour atteindre le point G, situé sur un affluent de la rivière Mbli ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 21 degrés sur une distance de 5,912 Km pour retrouver le point H ;
- Du point H, suivre la droite de gisement 24 degrés sur une distance de 5,916 Km pour retrouver le point I, situé un affluent non dénommé de la rivière Ngwa traversant la piste Gba- Medoundou ;
- Du point I, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngwa, d'où le point J ;
- Du point J, suivre la droite de gisement 65 degrés sur une distance de 3,138 Km pour retrouver le point K, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point K, suivre la droite de gisement 17 degrés sur une distance de 3,014 Km pour retrouver le point L, situé sur un affluent de la rivière Kim ;

AU NORD :

- Du point L, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kim, d'où le point M ;

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE VISA	
000001	22 02 2005
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

L'OUEST :

- Du point **M**, suivre la rivière Kim en aval sur une distance de 58,120 Km pour retrouver le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 34 550 (trente quatre mille cinq cent cinquante) hectares.

BLOC B

Le point de base **A1** se trouve à la confluence de la rivière Mo avec un affluent non dénommé.

L'ouest :

- Du point **A1**, suivre la rivière Mo en amont sur 10,2 Km pour retrouver le point **B1** ;
- Du point **B1**, suivre la droite de gisement 230 degrés sur une distance de 3,2 Km pour retrouver le point **C1**,
- Du point **C1**, suivre la droite de gisement 38 degrés sur une distance de 2,4 Km pour retrouver le point **D1**, situé à la confluence de la rivière Mbli avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **D1**, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point **E1** ;
- Du point **E1**, suivre une droite de gisement 61 degrés sur une distance de 86,8 Km pour atteindre le point **F1** ;
- Du point **F1**, suivre la droite de gisement 360 degrés pour atteindre le point **G1**, situé à la confluence de la rivière Mbéti avec un cours d'eau non dénommé ;

L'ORD :

- Du point **G1**, suivre cet affluent non dénommé sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point **H1** ;
- Du point **H1**, suivre la droite de gisement 126 degrés sur une distance de 1,8 Km pour retrouver le point **I1**, situé à la confluence de la rivière Ntoé avec un affluent non dénommé ;

AL'ES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA 4	
000051	22 02 2005
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Du point **II**, suivre la rivière Ntoé en amont sur une distance de 4,4 Km pour retrouver le point **J1** ;

Du point **J1**, suivre la droite de gisement 165 degrés sur une distance de 3,4 Km pour atteindre le point **K1** ;

Du point **K1**, suivre la droite de gisement 155 degrés sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point **L1** ;

Du point **L1**, suivre la droite de gisement 140 degrés sur une distance de 6 Km pour retrouver le point **M1** ;

Du point **M1**, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 16 Km pour rejoindre le point **N1** ;

Du point **N1**, suivre la droite de gisement 201 degrés sur une distance de 8,8 Km pour atteindre le point **O1**, situé à la confluence de Montipeme avec un cours d'eau non dénommé ;

AUSU

Du point **O1**, suivre la droite de gisement 257 degrés sur une distance de 7 Km pour atteindre le point **P1**, situé à la confluence de la rivière Mépi avec un affluent non dénommé ;

Du point **P1**, suivre la droite de gisement 322 degrés sur une distance de 17,6 Km pour retrouver le point **A1** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 53.500 (cinquante trois mille cinq cent) hectares.

La superficie totale de cette zone est alors de 88 050 (quatre vingt huit mille cinquante) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.004 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi délimitée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux tels que le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

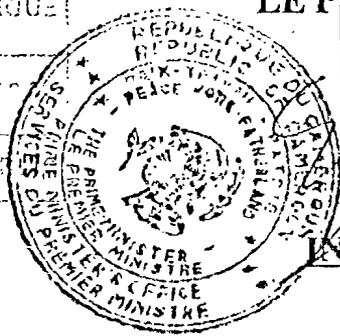
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
YVES A	
<i>[Signature]</i>	22 03 2005
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,



NONI EPHRAIM